

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement



Arrêté du 15 DEC. 2011
portant classement parmi les sites du département de la Guyane
des Abattis et de la Montagne Cottica
sur le territoire de la commune de Papaïchton

NOR : DEVL1121227A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable, en date du 19 décembre 2005, portant inscription parmi les sites du département de la Guyane de l'ensemble formé par les Abattis et la Montagne Kotika sur le territoire de la commune de Papaïchton ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2008, qui s'est déroulée du 6 au 27 juin 2008 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papaïchton, en date du 3 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guyane, en date du 4 septembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 27 novembre 2008 ;

Vu l'accord de la direction de l'énergie en date du 25 juin 2009 ;

Vu l'accord du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 17 juillet 2009 ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 3 mai 2011 ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par les Abattis et la Montagne Cottica, sur le territoire de la commune de Papaïchton, présente, en raison de ses caractères historique, scientifique, légendaire et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Guyane, sur le territoire de la commune de Papaïchton, l'ensemble formé par les Abattis et la Montagne Cottica, d'une superficie de 16 000 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/50 000 annexée au présent arrêté, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre¹.

Le lit mineur des cours d'eau, dénommés criques, délimitant le site classé, hormis celui du Lawa (cours moyen du Maroni), est compris dans le périmètre du site.

Du point de départ 01 (est 131 755 m, nord 446 138 m), confluent situé à un kilomètre en amont de l'embouchure de la crique n°1 jusqu'au point 02 (est 132 540 m, nord 446 563 m), confluent situé à deux kilomètres en amont de l'embouchure de la crique n°01, en suivant le lit de la crique n°01.

Du point 02, en suivant le lit de la crique n° 02, affluent de la crique n°01, jusqu'au point 03 (est 134 388 m, nord 445 777 m), source de la crique n° 02.

Du point 03, jusqu'au point 04 (est 135 267 m, nord 442 886 m), situé à trois cents mètres en amont de l'embouchure de la crique n° 05, en suivant la ligne de partage des eaux du bassin versant de la crique n° 04, affluent du Lawa.

¹ Les coordonnées des points ont été déterminées à partir du SCAN 50® de l'Institut Géographique National, fond numérisé et géoréférencé de la cartographie au 1/50000 publiée en 1958. Elles sont fournies dans le système national de référence de coordonnées RGFG 95, dans la projection UTM Nord fuseau 22. Les coordonnées sont données avec une marge d'erreur d'environ 60 mètres sur la partie fluviale et 120 mètres dans la partie forestière.

Du point 04, jusqu'au point 05 (est 137 791 m, nord 437 462 m), situé à trois cents mètres en amont de l'embouchure de la crique Sable / Ma Adyouba, selon un retrait de trois cents mètres par rapport à la rive droite de terre ferme du Lawa.

Du point 05, jusqu'au point 06 (est 139 237 m, nord 435 702 m), situé à deux cents mètres d'altitude, en suivant la ligne de partage des eaux du bassin versant de la crique Sable / Ma Adyouba.

Du point 06, jusqu'au point 07 (est 142 180 m, nord 447 142 m), situé à deux cents mètres d'altitude sur la crique n° 06, en intégrant le massif forestier d'altitude supérieure à deux cents mètres de la Montagne Cottica y compris les vallons encaissés au sein de ce massif.

Du point 07, jusqu'au point 08 (est 143 034 m, nord 446 691 m), sommet coté à quatre cent treize mètres d'altitude, en suivant le lit de la crique n° 06.

Du point 08, jusqu'au point 10 (est 144 615 m, nord 447 678 m) à quatre cents mètres d'altitude, en passant par le point 09 (est 143 971 m, nord 447 566 m), sommet coté à quatre cent douze mètres, en suivant la ligne de crête passant par ces points.

Du point 10, jusqu'au point 11 (est 148 157 m, nord 445 775 m) à quatre cents mètres d'altitude, en intégrant le massif forestier d'altitude supérieure à quatre cents mètres de la Montagne Cottica, y compris les vallons encaissés au sein de cette partie du massif.

Du point 11, jusqu'au point 12 (est 149 747 m, nord 445 801 m), source de la crique n°07, affluent de la crique n°08, en suivant la ligne de partage des eaux passant par ces deux points.

Du point 12, jusqu'au point 13 (est 150 447 m, nord 445 728 m), confluent de la crique n°07 et de la crique n°08, affluent de la rivière Petit Abounamy, en suivant le lit de la crique n°07.

Du point 13, jusqu'au point 14 (est 148 604 m, nord 435 687 m), source de la crique Likanaon, en suivant le lit de la crique n°08.

Du point 14, jusqu'au point 15 (est 147 297 m, nord 430 477 m), confluent des criques n°09 et Likanaon, situé à 6 kilomètres en amont de l'embouchure de la crique Likanaon, en suivant le lit de la crique Likanaon.

Du point 15 jusqu'au point 16 (est 145 477 m, nord 430 831 m), sommet coté à trois cent un mètres, en suivant une ligne droite fictive reliant ces deux points.

Du point 16, jusqu'au point 17 (est 142 940 m, nord 431 261 m), source d'un affluent de la crique Kaka dédé en suivant une ligne droite fictive reliant ces deux points.

Du point 17, jusqu'au point 18 (est 141 310 m, nord 431 385 m), situé à 2,5 kilomètres en amont de l'embouchure de la crique Kaka dédé, en suivant l'affluent de la crique Kaka dédé, et ensuite la crique Kaka dédé sur 1,1 kilomètres.

Du point 18, jusqu'au point 19 (est 139 525 m, nord 432 117 m), situé à la pointe aval de l'îlet Monisi Tabiki, en suivant une ligne droite fictive reliant ces deux points.

Du point 19 jusqu'au point 20 (est 139 193 m, nord 432 964 m), situé à la pointe aval du groupe d'îlets d'Anéké Tabiki, en suivant la rive est du groupe d'îlets.

Du point 20, jusqu'au point 21 (est 137 072 m, nord 435 393 m), situé en aval du bras n° 1 partageant le groupe d'îlets situés au nord du saut Gaan Chton Soula, en suivant le lit de ce bras.

Du point 21, jusqu'au point 22 (est 136 261 m, nord 435 719 m), situé à la pointe aval du groupe d'îlets précédent, en suivant la rive nord du groupe d'îlets.

Du point 22, jusqu'au point 23 (est 135 912 m, nord 435 486 m), situé à la pointe aval de l'îlet n° II, en incluant les 3 petits îlets situés dans la passe entre ces deux points.

Du point 23, en passant par une ligne droite fictive coupant l'îlet n° IV, jusqu'au point 24 (est 135 514 m, nord 435 049 m), situé à la pointe aval de l'îlet n° III.

Du point 24, jusqu'au point 25 (est 132 491 m, nord 444 188 m), situé à la pointe aval de l'îlet n° V, en suivant la frontière franco-surinamaïse.

Du point 25, jusqu'au point 26 (est 132 799 m, nord 444 432 m), situé à l'embouchure de la crique n°10, affluent du Lawa, en suivant la rive de la terre ferme au nord des îlets.

Du point 26, jusqu'au point 27 (est 133 371 m, nord 444 816 m), source de la crique n°10, en suivant le lit de la crique n°10.

Du point 27, jusqu'au point 29 (est 132 314 m, nord 445 810 m), source de la crique n°12 affluent de la crique n°01, en passant par le point 28 (est 132 804 m, nord 445 452 m), situé 1,5 kilomètres en amont de l'embouchure de la crique n°11 affluent du Lawa, selon un retrait de mille mètres par rapport à la rive droite de terre ferme du Lawa.

Du point 29, jusqu'au point de départ 01, en suivant le lit de la crique n° 12.

Article 2

Est abrogé, en tant qu'il concerne le site classé par le présent arrêté, l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable, en date du 19 décembre 2005, portant inscription parmi les sites du département de la Guyane de l'ensemble formé par les Abattis et la Montagne Kotika sur le territoire de la commune de Papaïchton.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au préfet de la Guyane et au maire de Papaïchton.

Article 4

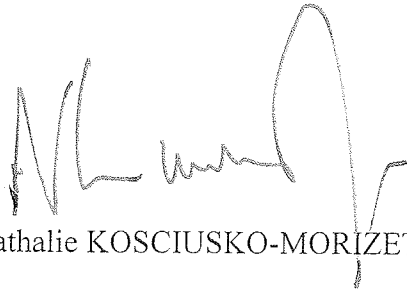
Le présent arrêté et la carte au 1/50000 pourront être consultés à la préfecture de la Guyane et à la mairie de Papaïchton.¹

¹ Le présent arrêté ainsi que la carte au 1/50000 peuvent être consultés à la préfecture de la Guyane, rue Fiedmond, BP 70 08, 97307 Cayenne cedex, et à la mairie de Papaïchton, Le Bourg, place du Fromager, 97316, Papaïchton.

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 DEC. 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Kosciusko-Morizet', with a large, stylized flourish at the end.

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET